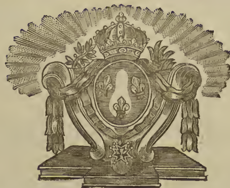


LOI

POUR la protection des établissemens François à Avignon, & pour le maintien de la tranquillité dans cette Ville.

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 20 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du Peuple Avignonois, & décrète que le Roi sera prié de faire passer incessamment des Troupes à Avignon, pour y protéger sous ses ordres les établissemens François, & pour y maintenir, de concert avec les Officiers municipaux, la paix & la tranquillité publique.

Décrète aussi qu'à cette époque, les Prisonniers d'Avignon, détenus à Orange, seront mis en liberté.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que, ces présentes, ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrite sur les Registres de l'Administration du Département du Gard, pour être imprimée & envoyée, à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Districts, qui la transcriront aussi sur leurs Registres, & en feront l'envoi à toutes les Municipalités de leur arrondissement, pour être également transcrite, publiée & affichée. A Nismes, le 7 Janvier 1791. Signé RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1791.